



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-097

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-09-04-002 - 2019 DDT SEB 483 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (5 pages)

Page 3

86-2019-09-04-003 - 2019 DDT SEB 484 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (4 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires

86-2019-09-04-002

2019 DDT SEB 483

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_483

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 06 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;**

**Vu l'arrêté n°16-2019-09-03-003 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente ;**

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières	Date d'entrée en application
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation sauf dérogation cf liste en annexe 2	05/09/2019
	Piézo de la Bonnardelière	Alerte renforcée		

#### **ARTICLE 2 :**

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation.

#### **ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_464 en date du 28 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne est abrogé.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

#### **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

#### **ARTICLE 6:**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7:**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9:**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 04 septembre 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N°483

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :**

**Charente Amont – Indicateur de Vindelle et de la Bonnardelière**

ASNOIS  
BLANZAY  
BRUX  
CHAMPAGNE LE SEC  
CHAMPNIERS  
CHARROUX  
CHATAIN  
CHAUNAY  
CIVRAY  
GENOUILLE  
LA CHAPELLE BATON  
LINAZAY  
LIZANT  
ROMAGNE  
SAINT-GAUDENT  
SAINT-MACOUX  
SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL  
SAINT-SAVIOL  
SAVIGNE  
SURIN  
VOULEME

## ANNEXE 2

## Listes des cultures éligibles à dérogation sur les sous-bassins suivants

irrigants avec un prélèvement en Charente

Bassin	Identifiant police de l'eau	type de dérogation	VOLUME DEROGATOIRE (m3): 250 m3/ha
<b>CHARENTE AMONT</b>			<b>108 018</b>
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-013	Maraicher	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-014	éleveur	1 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-020	Maraicher	550
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-022	cultures spécialisées	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-023	Maraicher	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-028	cultures spécialisées	750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-002	éleveur	3 560
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-007	cultures spécialisées	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-015	cultures spécialisées	125
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-021	Maraicher	2 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-032	éleveur	3 753
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-038	Maraicher	4 650
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-060	cultures spécialisées	860
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-062	cultures spécialisées	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-079	éleveur	1 900
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-087	cultures spécialisées	943
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-090	cultures spécialisées	670
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-092	éleveur	1 073
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-098	éleveur	18 250
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-100	cultures spécialisées	1 485
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-106	cultures spécialisées	12 615
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-114	éleveur	2 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-118	éleveur	1 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-121	éleveur	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-124	éleveur	8 750
CHARENTE AMONT	103	éleveur	2 430
CHARENTE AMONT	111	éleveur	3 750
CHARENTE AMONT	395	Maraicher	4 060
CHARENTE AMONT	495	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	496	éleveur	3 500
CHARENTE AMONT	536	éleveur	1 500
CHARENTE AMONT	560	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	633	cultures spécialisées	703
CHARENTE AMONT	660	éleveur	5 268
CHARENTE AMONT	784	cultures spécialisées	4 125
<b>BONNARDELIERE</b>			<b>85 410</b>
BONNARDELIERE	107	éleveur	2 488
BONNARDELIERE	144	éleveur/ cultures spécialisées	6 108
BONNARDELIERE	18	cultures spécialisées	2 128
BONNARDELIERE	188	éleveur	1 750
BONNARDELIERE	310	éleveur	1 925
BONNARDELIERE	323	éleveur	2 110
BONNARDELIERE	350	Maraicher/éleveur/cultures spécialisées	17 103
BONNARDELIERE	42	éleveur	2 450
BONNARDELIERE	456	cultures spécialisées	10 600
BONNARDELIERE	468	éleveur	1 250
BONNARDELIERE	623	éleveur	4 418
BONNARDELIERE	668	cultures spécialisées	1 750
BONNARDELIERE	711	cultures spécialisées	688
BONNARDELIERE	765	cultures spécialisées	2 425
BONNARDELIERE	811	maraicher/éleveur	8 190
BONNARDELIERE	812	Maraicher	2 500
BONNARDELIERE	821	éleveur	15 218
BONNARDELIERE	841	éleveur	2 313

Direction départementale des territoires

86-2019-09-04-003

2019 DDT SEB 484

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_N°484

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de  
la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;**

**Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;**

**Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;**

**Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 04 septembre 2019,**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_432 en date du 13 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019 - 8h <b>Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h à compter du 09 septembre 2019 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du vendredi 12 juillet 2019, 8h <b>Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h à compter du 09 septembre 2019 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h <b>A compter du 9 septembre 2019, les dérogations pour les cultures spéciales suivantes sont suspendues : melons, luzerne, sorgho fourrager et maïs ensilage (*)</b> <b>Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h à compter du 09 septembre 2019 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1	Mesures préventives	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mardi 30 juillet 2019, 8h Interdiction des prélèvements le dimanche entre 9 h et 19 h à compter du 19 août 2019 - 8h

(\*) **Sont maintenues**, dans la limite du volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation), les cultures spéciales suivantes : échalions, semis de luzerne, semis de ray grass et semis de semences porte graines.

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 04 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N° 484

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements rivière et en nappe :**

<b>Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay</b>		
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BERRIE	MONT-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)
CHOUPPES	POUANÇAY	MARNES (79)
CRAON	RANTON	OIRON (79)
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST JOUIN DE MARNES (79)
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)
GLENOUZE	SAINT JEAN DE SAUVES	TOURTENAY (79)
GUESNES	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)
LA CHAUSSEE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LAON	EPIEDS (49)
LA ROCHE-RIGALT	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)
LES TROIS-MOUTIERS	SAIX	
LOUDUN		
MAISONNEUVE		

<b>Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2</b>	
AMBERRE	MAISONNEUVE
ARCAY	MASSOGNES
BASSES	MAZEUIL
BOURNAND	MESSEME
CHERVES	MONCONTOUR
CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
CUHON	SAIRES
CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES
GUESNES	VERRUE
LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES
LOUDUN	VOUZAILLES